

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 09 AOUT 2011

APPELANT :

Monsieur Alain C.
né le xxx
56290 PORT LOUIS

Représenté par la SCP SCP BAZILLE Jean-Jacques, avoués assisté de Me Axel DE VILLARTAY, avocat (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/000354 du 26/04/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIMÉ :

S.A.R.L. ICONOTEC
CAP SAINT OUEN
5 rue Paul Bert - rdc - porte R11
93400 ST OUEN

Représenté par la SCP Jean-Loup BOURGES - Luc BOURGES, avoués assisté de Me Wolfgang LENERZ, avocat

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves LE GUILLANTON, Président,
Mme Françoise COCCHIELLO, Conseiller,
Monsieur Joël CHRISTIEN, Conseiller, entendu en son rapport,

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Juin 2011

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 09 Août 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

EXPOSÉ DU LITIGE

Par divers contrats du 23 octobre 2001, Alain C., exerçant l'activité de photographe illustrateur, a cédé les droits d'exploitation de photographies dont il est l'auteur à la société britannique Celestial Panoramas, laquelle s'engageait à ce que ces images soient diffusées avec la mention du nom de l'auteur et à verser des redevances par l'intermédiaire d'une société A2P devenue Pictures & Pixels.

Prétendant que la société Iconotec offrait ses clichés photographiques à la vente sur son site marchand de l'Internet en fraude à ses droits, sans mention du nom de l'auteur et sans versement de la redevance convenue, monsieur C. l'a assignée, par acte du 20 novembre 2006, en contrefaçon d'oeuvres de l'esprit devant le tribunal de grande instance de Quimper. Par ordonnance du 19 janvier 2009, le juge de la mise en état a refusé de joindre à l'instance principale l'appel en garantie formé par la société Iconotec contre la société Celestial Panoramas.

Par jugement du 10 novembre 2009, le tribunal a statué en ces termes :

'Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Rennes saisie d'un recours contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 19 janvier 2009 ayant débouté la société Iconotec de

sa demande de jonction de la présente instance avec l'appel en garantie dirigé par elle contre la société Celestial Panoramas ;

Déclare irrecevable la demande de la société Iconotec tendant subsidiairement à la jonction des deux procédures ;

Déclare monsieur C. irrecevable à agir en contrefaçon du droit d'auteur par violation de ses droits patrimoniaux pour défaut de qualité à agir ;

En conséquence, déclare irrecevables les demandes de monsieur C. fondées sur la violation de ses droits patrimoniaux;

Déclare monsieur C. recevable à agir en contrefaçon du droit d'auteur par violation de ses droits moraux ;

Dit que la société Iconotec a contrefait par violation de son droit moral le droit d'auteur de monsieur C. en utilisant et en diffusant ses photographies sans y faire figurer son nom ou pseudonyme ;

Condamne la société Iconotec à payer à monsieur Alain C. la somme de 2.400 euros en réparation du préjudice subi ;

Ordonne la publication par extraits de la présente décision sur la page d'accueil du site web de la société Iconotec pendant un mois à compter de la signification de la présente décision sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard qui courra pendant deux mois passé lequel délai il pourra à nouveau être fait droit ;

Condamne la société Iconotec à payer à monsieur Alain C. la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société Iconotec aux dépens'.

Insatisfait de la réparation qui lui a été allouée au titre de l'atteinte à ses droits moraux, monsieur C. a relevé appel de cette décision en faisant aussi grief aux premiers juges d'avoir déclaré sa demande en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux irrecevable au motif qu'il en a cédé l'exploitation à la société Celestial Panoramas.

Il demande en conséquence à la cour de :

'Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré monsieur Alain C. irrecevable à agir en violation de ses droits patrimoniaux d'auteur et en ce qu'il a limité l'indemnisation de monsieur Alain C. au titre de l'atteinte à ses droits moraux à la somme de 2.400 euros;

En conséquence, dire et juger monsieur Alain C. recevable en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Dire et juger que la société Iconotec a porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de monsieur C. ;

Dire et juger que la société Iconotec a commis des actes de contrefaçon ;

En conséquence, condamner la société Iconotec à payer à monsieur C. la somme de 5.000,25 euros au titre de son préjudice patrimonial;

Condamner la société Iconotec à payer à monsieur C. une indemnité de 180.000 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice moral subi ;

Ordonner la publication de l'extrait de la décision à intervenir dans une revue ou magazine au choix de monsieur C., aux frais de la défenderesse, sans que le coût de cette publication ne puisse être inférieur à 4.000 euros ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site www.iconotec.com de la société Iconotec pendant un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

Condamner la société Iconotec, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, au paiement de la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles'.

La société Iconotec conclut quant à elle en ces termes :

'Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que monsieur Alain C. est sans qualité pour demander réparation du préjudice patrimonial par lui allégué ;

Rejeter en conséquence la totalité des demandes de monsieur Alain C. à l'encontre de la société Iconotec à ce titre ;

Infirmer le jugement sur tous les autres points ;

Dire et juger que monsieur Alain C. ne prouve nullement un quelconque préjudice pour violation de son droit moral, ni l'étendue de ce préjudice ;

Rejeter la totalité des demandes de monsieur Alain C. à l'encontre de la société Iconotec à ce titre ;

Subsidiairement, dire et juger que le préjudice encouru par monsieur Alain C. ne saurait excéder la somme de 1 euros ;

Rejeter toute demande de publication ;

Condamner monsieur Alain C. à régler à la société Iconotec la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile'.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour monsieur C. le 17 janvier 2011, et pour la société Iconotec le 8 avril 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il ressort des constats d'huissier des 18 novembre 2005 et 26 mai 2006 que 1.130 photographies réalisées par monsieur C. sont commercialisées sur le site marchand de la société Iconotec avec, en incrustation, la seule mention 'Author's image', dénomination utilisée par la société Celestial Panoramas, sans indication du nom de monsieur C. ou de son pseudonyme 'AM stock nature'.

Les oeuvres photographiques sont pourtant, selon l'article L.112-2-9° du Code de la propriété intellectuelle, des oeuvres de l'esprit protégées par la législation sur la propriété littéraire et artistique dès lors qu'elles témoignent d'une originalité manifestant l'emprunte de la personnalité de leur auteur, ce qu'en l'espèce la société Iconotec ne conteste pas. Toutefois, monsieur C. a, par divers contrats du 23 octobre 2001, cédé à la société Celestial Panoramas les droits de reproduction et de représentation des collections de photographies cédées, ce qui emportait, selon l'article 3 de ces contrats :

'Le droit de reproduire ou de faire reproduire en toute langue, sur tous supports électroniques, optonumériques, bases de données en ligne, cédéroms, DVD, les photographies objets du présent contrat ; le droit de reproduire ou de faire reproduire en toutes langues, associées ou non à d'autres photographies de quelque nature qu'elles soient, sur tous supports électroniques, optonumériques, bases de données en ligne, cédéroms, DVD, les photographies objets du présent contrat, le droit de représenter ou faire représenter en tout lieu et sous toute forme et en toute langue tout ou partie des photographies, objets du présent contrat, que ce soit par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion dans tout lieu public ou privé par tout procédé de télécommunication d'images, de documents, de données et de messages de toutes natures ; le droit de céder à tout tiers, acquéreur des produits multimédias (cédéroms, DVD) ou d'une photographie directement en ligne à partir de la base de données Celestial Panoramas / Author's Image une licence d'utilisation pour lui permettre de reproduire ou de représenter les photographies, objets du présent contrat, sur tout support qu'il soit papier, informatique, optonumérique ou base de données en ligne et de les exploiter à des fins d'information, d'illustration, de communication ou de publicité ; le droit de reproduire sous toute forme (papier, électronique, optonumérique, base de données en ligne, film, vidéogramme) en tout lieu et en toute langue tout ou partie des photographies objets du présent contrat, pour la promotion et la publicité de Author's Image, de sa marque, de ses produits et de ses services étant précisé que cette cession est consentie par l'auteur à Author's Image à titre gratuit'.

En outre, selon l'article 9 de ces contrats, la société Celestial Panoramas se réservait *'la possibilité de céder tout ou partie de ses droits spécifiés aux présentes à des tiers et/ou de sous-traiter à des tiers tout ou partie des opérations de production, d'édition et de commercialisation de tout ou partie des produits multimédia'*, monsieur C. acceptant quant à lui que *'la société Celestial Panoramas puisse se substituer dans la gestion et l'exploitation des droits qui sont concédés au titre du présent contrat tout mandataire ou intermédiaire qu'elle jugera nécessaire'*.

Les premiers juges en ont donc exactement déduit que, monsieur C. ayant cédé à la société Celestial Panoramas l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et d'exploitation afférents aux photographies appartenant aux collections cédées pour une période de six années à compter de la signature des contrats, avec faculté pour l'exploitant de céder à des tiers tout ou partie de ces droits ou de sous-traiter la commercialisation de tout ou partie des produits multimédia, il en résultait que l'auteur n'avait plus qualité pour agir en violation de ses droits patrimoniaux.

L'appelant prétend en effet que la cession de ses droits patrimoniaux était limitée aux modes d'exploitation lui assurant une rémunération proportionnelle, mais il a pourtant expressément autorisé la société Celestial Panoramas à se substituer un intermédiaire pour l'exploitation des droits de représentation et de reproduction concédés ainsi qu'à céder ou sous-traiter ces droits à des tiers en vue des opérations de production, d'édition et de commercialisation de produits multimédias.

Or, les sociétés Celestial Panoramas et Iconotec sont liées par des accords de distribution entrés en vigueur le 2 septembre 2002, par lesquels la première a concédé à la seconde le droit de distribuer les produits 'Author's Image', définis comme les cédéroms sur lesquels la concédante a des droits de distribution, aux fins de vente aux utilisateurs finaux, notamment par le biais de l'Internet. Il en résulte que la société Iconotec était bien autorisée à offrir à la vente aux consommateurs sur son site marchand les douze cédéroms, contenant au total 1.130 photographies, constituant des produits multimédias dont monsieur C. avait concédé les droits de représentation, de reproduction ainsi que de commercialisation aux utilisateurs finaux par un intermédiaire ou un sous-traitant.

À cet égard, l'allégation selon laquelle ces accords de distribution auraient été fabriqués pour les besoins de la cause relève de la pure conjecture.

En outre, l'appelant ne saurait sérieusement opposer à l'intimée le principe de l'effet relatif des accords conclus entre les sociétés Celestial Panoramas et Iconotec, alors que cette convention, dont il a à l'avance autorisé la conclusion, constitue un fait juridique que la société Iconotec est fondée à lui opposer pour se défendre contre l'action en contrefaçon exercée à son encontre.

D'autre part, les contrats de cession de droits photographiques conclus entre monsieur C. et la société Celestial Panoramas autorisaient cette dernière à commercialiser des images, libres de droits pour l'utilisateur final, moyennant une redevance fixée à 50 % du prix de vente public hors taxes, et il est établi qu'en rémunération des droits concédés, la société Iconotec a versé à la société Celestial Panoramas ou à son mandataire des redevances d'un montant équivalent à celui dû à l'auteur.

Dès lors, si, comme le prétend monsieur C., il ne lui a été reversé qu'une somme correspondant à 25 % du prix de vente public hors taxes, cette circonstance ne saurait caractériser un fait de contrefaçon imputable à la société Iconotec, tout différend relatif à la liquidation ou au paiement de la redevance revenant à l'auteur ne pouvant, en toute hypothèse, qu'engager la responsabilité contractuelle de la société Celestial Panoramas, ainsi que, le cas échéant, de la société Pictures & Pixels qui s'est obligée à rémunérer les auteurs en se conformant aux contrats signés entre ceux-ci et la société Celestial Panoramas.

En revanche, les premiers juges ont pertinemment relevé que la société Iconotec avait violé les droits moraux, incessibles et imprescriptibles, de monsieur C. sur ses œuvres photographiques en offrant à la vente des cédéroms contenant des images comportant en incrustation la seule mention 'Author's Image', dénomination utilisée par la société Celestial Panoramas, sans indication du nom de l'auteur ou de son pseudonyme 'AM stock nature', alors même que les contrats de cession de droits photographiques conclus entre monsieur C. et la société Celestial Panoramas prévoyaient expressément que les photographies dont les droits étaient cédés mentionnent le nom ou le pseudonyme de l'auteur. En toute hypothèse, il appartenait à la société Iconotec, professionnelle de l'exploitation et de la diffusion d'œuvres photographiques, de prendre les dispositions nécessaires au respect des droits moraux de l'auteur des photographies sur lesquelles portaient les accords de distribution conclus avec la société Celestial Panoramas, alors que, même dans le silence de cette convention, il revenait à la société Iconotec de se renseigner sur le nom de l'auteur et sur les dispositions éventuellement prises au sujet de ses droits sur la paternité de l'œuvre.

Cette carence, exclusive de bonne foi, suffit à caractériser les faits de contrefaçon par atteinte portée au droit moral de monsieur C., lequel est recevable et bien fondé à en demander réparation. Ce préjudice doit s'apprécier au regard, notamment, de la notoriété de l'auteur, de la renommée et de la rareté des œuvres photographiques en cause et de l'importance de leur diffusion.

En se bornant à allouer en réparation de l'atteinte aux droits moraux de monsieur C. une somme de 2.400 euros correspondant à 50 % du chiffre d'affaires que la société Iconotec prétend avoir réalisé, les premiers juges ont en réalité indemnisé un préjudice patrimonial que le demandeur avait pourtant été déclaré à juste titre irrecevable à réclamer, mais il n'ont pas réparé le préjudice résultant de l'atteinte à la paternité sur les œuvres représentées et reproduites, de sorte qu'il y aura lieu de réformer le jugement attaqué sur ce point.

À cet égard, il résulte des pièces produites et des explications des parties que la société Iconotec a offert à la vente sur son site Internet durant environ trois ans, de courant 2004 à novembre 2006, 1.130 œuvres photographiques de monsieur C. contenues dans douze cédéroms, sans mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme. L'appelant soutient que cette représentation de ses œuvres en violation de ses droits moraux

aurait débuté dès 2003 et portait sur 1.500 images, mais les constants d'huissiers établissent à plus suffire que les photographies offertes à la vente étaient au nombre de 1.130, et la transaction d'août 2003 auquel il se réfère portait, selon le courrier de la société Le petit futé, sur des photographies dûment créditées 'AM Stock Nature', de sorte que le pseudonyme de monsieur C. était bien mentionné.

D'autre part, monsieur C. réclame l'allocation de dommages-intérêts d'un montant de 180.000 euros en se référant de façon abstraite à un barème établi par l'union des photographes créateurs, mais la réparation de l'atteinte au droit moral de l'auteur ne doit tenir compte que du préjudice effectivement souffert. Or, monsieur C. se contente d'invoquer une notoriété qu'il justifie par l'obtention d'un prix, mais l'attribution d'une distinction, fut-elle prestigieuse, ne suffit nullement à établir le degré de notoriété d'un auteur, surtout lorsque ce prix a été obtenu il y a plus de trente ans. De même, le signalement de son site Internet par un moteur de recherche ne saurait suffire à caractériser sa notoriété auprès du public.

Force est donc de constater que l'appelant n'apporte aucun élément de nature à établir une notoriété particulière, ni d'ailleurs à démontrer la rareté ou la particulière renommée de l'oeuvre litigieuse, alors, au surplus, qu'en dépit du nombre important de photographies offertes sur son site Internet, rien ne prouve qu'un public conséquent ait effectivement eu accès à ces oeuvres.

En considération de ce qui précède, il sera alloué à monsieur C., en réparation de l'atteinte à son droit moral, une somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts. Le jugement attaqué sera réformé en ce sens.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent arrêt par voie de presse.

En revanche, il convient d'ordonner sa reproduction sur le site Internet de la société Iconotec durant un mois, cette mesure étant strictement nécessaire à la réparation intégrale du préjudice moral souffert par monsieur C..

Enfin, il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais exposés par elles à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte qu'il n'y aura pas matière à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme le jugement rendu le 10 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Quimper, sauf en ce qu'il a alloué à monsieur C. une somme de 2.400 euros en réparation de l'atteinte à ses droits moraux et qu'il a ordonné sa publication sur le site Internet de la société Iconotec ;

Condamne la société Iconotec à payer à monsieur C. une somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits moraux ;

Ordonne la publication du présent arrêt pendant un mois sur le site Internet de la société Iconotec www.iconotec.com, cette publication devant intervenir au plus tard dans les deux mois suivants la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt devra être directement accessible par un lien figurant en page d'accueil du site de la société Iconotec ainsi libellé en caractères de taille 14 : 'Arrêt de la cour d'appel de Rennes portant condamnation de la société Iconotec pour contrefaçon par violation des droits moraux de monsieur C. sur son oeuvre photographique' ;

Condamne, en cas de non respect de cette mesure de publication dans les conditions ci-avant décrites, la société Iconotec au paiement d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

Déboute les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples ;

Condamne la société Iconotec aux dépens d'appel ;

Accorde à la société civile professionnelle d'avoué Bazille, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT